13 juin 1962

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

4ème DIVISION
4ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre,

VU le projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'URIAGE-CHAMROUSSE comportant le captage et la dérivation d'une fraction des eaux de la source du "Rocher Blanc" sise sur le territoire de la commune de VAULNAVEYS LE HAUT, dans la forêt domaniale de PRMOL, à la côte 1.330 en vue de l'alimentation en eau potable de la station de CHAMROUSSE ;

VU la lettre en date du 1er décembre 1960 par laquelle la Société, concessionnaire de l'Aménagement de la station de CHAMROUSSE s'engage :

- à prendre à sa charge le coût des travaux nécessités par cette dérivation,

- à indemniser les usagers ayant des eaux des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux ;

VU la délibération en date du 6 décembre 1960 adoptant le projet présenté et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à mon arrêté en date du 22 mars 1962 sur le territoire des communes de ST-MARTIN d'URIAGE, VAULNAVEYS LE HAUT, VAULNAVEYS LE BAS, en vue de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport des Ingénieurs du Service des Ponts et Chaussées en date des 29 février, 1er mars et 6 mars 1962 sur les résultats de l'enquête ;

VU le rapport après enquête de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural en date du 29 mai 1962 ;

VU l'ordonnance 58.997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Décret 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 1er septembre 1959 concernant l'application de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958 ;

VU le décret n° 53.001 du 3 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique ;

VU la loi du 8 avril 1898 et les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 24 mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

CONSIDERANT qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée en cours d'enquête et que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'URIAGE-CHAMROUSSE constitué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1959, agissant au nom de la Société d'Aménagement de CHAMROUSSE.

Ces travaux comprennent le captage et la dérivation d'une fraction des eaux de la source du "Rocher Blanc" sise sur le territoire de la commune de VAULNAVEYS LE HAUT, dans la forêt domaniale de PREMOL.

ARTICLE 2 - Le volume à prélever par pompage sur la source du Rocher Blanc, ne pourra excéder le débit de 6 l/seconde. Ce pompage ne fera entre 19 heures et 6 heures, soit pendant 11 heures seulement, pour ne pas perturber le fonctionnement diurne des usines situées à l'aval.

L'eau dérivée coulera pergravité dans un réservoir de stockage.

Une station de pompage refoulera les eaux de ce réservoir vers la station de pompage existante de la source de la parcelle 37 à la cote 1.615 et là, ces eaux rentreront dans le circuit actuel de l'alimentation de la station.

ARTICLE 3 - Le Syndicat agissant au nom de la Société d'Aménagement de CHAMROUSSE devra laisser toute collectivité autorisée par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité devra prendre à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés et aux dépenses de première installation. L'amortissement courra de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par lettre en date du 1er décembre 1960, la Société d'Aménagement de CHAMROUSSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

../..

Cet engagement ne dispense pas les usiniers bénéficiaires d'une autorisation, au titre de la Loi du 8 avril 1898 ou d'actes antérieurs ou postérieurs, des modifications ou révocations que cette autorisation peut subir sans indemnité dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment en application du décret n° 59.401 du 6 mars 1959 ;

ARTICLE 5 - Conformément aux mesures prescrites par le géologue, il sera établi autour des divers captages un périmètre de protection qui comprendra tout le ravin où se trouvent les émergences, jusqu'à son origine à la hauteur de Boulac. L'accès du bétail et les déversements y sont rigoureusement interdits.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la Société d'Aménagement de CHAMROUSSE par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 6 - S'il apparaît en cours d'exploitation qu'il est nécessaire d'épurer les eaux, le procédé d'épuration, son fonctionnement seront soumis au Conseil Départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans la circulaire n° 170 du 24 novembre 1954 du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

ARTICLE 7 - Le Président du Syndicat Intercommunal d'URIAGE-CHAMROUSSE, est autorisé en nom de la Société d'Aménagement de CHAMROUSSE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Toutefois, ce délai pourra éventuellement être prorogé pour une durée égale, sans nouvelle enquête.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépenses au moyen des fonds dont disposera la Société d'Aménagement de CHAMROUSSE qui s'est engagée vis à vis du Syndicat Intercommunal d'URIAGE-CHAMROUSSE à prendre en charge le coût des travaux de dérivation.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal d'URIAGE CHAMROUSSE, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à la Société d'Aménagement de CHAMROUSSE.

GRENOBLE, le 13 JUIN 1962
LE PREFET,

Maurice DOUBLET

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,